

Nouvelle loi cantonale sur le droit de cité

Question

La nouvelle loi sur le droit de cité fribourgeois est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Les instances politiques cantonales et communales devront, lors des naturalisations futures, appliquer cette loi.

Dans ce contexte, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est l'échéance prévue pour la publication du règlement d'exécution ?
2. Quand débiteront les réceptions officielles par les Préfectures des nouveaux naturalisés ?
3. A partir de quelle date les commissions de naturalisations seront-elles autorisées à auditionner les deux conjoints lors d'une demande de naturalisation de « famille » ?
4. A partir de quelle date pourra-t-on appliquer le critère d'âge de 14 ans des candidats à la naturalisation ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qui permettront de clarifier le travail des commissions de naturalisation.

Le 4 septembre 2008

Réponse du Conseil d'Etat

1. L'échéance pour la publication du règlement d'exécution n'a pas été formellement prévue. Cela étant, le Service de l'état civil et des naturalisations est actuellement en train de travailler sur ce projet qui devrait être soumis au Conseil d'Etat avant la fin de l'année. Il convient de préciser que le règlement d'exécution ne règle que certains détails, matériels ou formels, de sorte que cela ne remet pas en cause la bonne exécution de la loi acceptée en votation populaire le 1^{er} juin 2008.
2. Les réceptions officielles des nouveaux citoyens fribourgeois commenceront dès l'année 2009. Il convient dans un premier temps de laisser les préfets et le Service de l'état civil et des naturalisations se coordonner pour garantir un bon déroulement de ces cérémonies. Les premières réceptions officielles auront vraisemblablement lieu après l'entrée en force du décret sur les naturalisations qui sera adopté par le Grand Conseil durant la session du mois de mars 2009.

A noter que le Service de l'état civil et des naturalisations a d'ores et déjà pris contact avec la Conférence des préfets pour régler les modalités d'organisation de ces réceptions. Le rythme des réceptions officielles sera en principe déterminé en fonction du nombre de personnes naturalisées, par district. Cela étant dit, pour éviter l'écoulement d'un délai trop long entre la décision de naturalisation et la réception officielle, la

possibilité a d'ores et déjà été discutée, entre les préfets et le Service de l'état civil et des naturalisations, d'organiser parfois des réceptions officielles de manière groupée entre plusieurs districts, de manière à avoir régulièrement, et à chaque occasion, un nombre minimal de nouveaux citoyens lors de ces cérémonies.

3. La loi sur le droit de cité fribourgeois, dans sa teneur modifiée par le Grand Conseil et acceptée en votation populaire, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008. De ce fait, les commissions de naturalisation des communes peuvent déjà appliquer la législation dans sa nouvelle teneur. Cela étant, il convient pour les communes de désigner dans un premier temps lesdites commissions de naturalisations, par leur assemblée communale ou leur conseil général. Sitôt constituées ou confirmées, ces commissions pourront entamer leurs travaux. Cela ne manquera pas de générer un peu de retard dans le traitement des dossiers, retard qui pourra ensuite être rapidement comblé puisque désormais les exécutifs communaux, qui siègent très régulièrement, sont désormais compétents pour délivrer le droit de cité communal. Il convient de relever que le retard généré est tout relatif car, que ce soit pour délivrer le droit de cité communal ou désigner les nouvelles commissions communales de naturalisation, les assemblées communales se tiennent selon un calendrier connu, généralement deux fois par année. Les communes du canton ont été informées de cette situation commandée par la loi par une récente circulaire du Service de l'état civil et des naturalisations.
4. Comme indiqué précédemment, la nouvelle loi sur le droit de cité fribourgeois est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008. Le critère de l'âge minimal de 14 ans pour déposer une demande individuelle de naturalisation est déjà applicable.

Fribourg, le 28 octobre 2008